

COMMENTAIRE – Source : La Lettre de Jurisprudence du TA de Nice

Présenté par certains comme une institution «*totalitaire*» (E. Goffman, *Asiles*, Les Éditions de Minuit, 1975, p. 41), le milieu carcéral se voit aujourd'hui de plus en plus imposer l'ouverture de ses portes par le juge administratif. C'est en effet avec la décision Marie du 17 février 1995 (CE 17 février 1995, Marie, Rec. p. 85) que le Conseil d'État a admis la recevabilité d'une sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un détenu en revenant ainsi sur une jurisprudence ancienne et constante en vertu de laquelle de telles décisions ne faisaient pas grief (CE 27 janvier 1984, Caillol, Rec. p. 28).

Depuis cette décision fondatrice, le Conseil d'État n'a cessé de déplacer la frontière entre la mesure d'ordre intérieur et celle qui fait grief. C'est sur cette frontière que le tribunal administratif de Nice était invité à se prononcer à l'occasion de la requête formée par M.B. contre une décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille de le transférer de la maison d'arrêt de Grasse à la maison d'arrêt de Nice.

Par un jugement en date du 26 janvier 2012, le tribunal a bien logiquement rejeté cette requête au motif que s'agissant d'établissements de même nature, cette mesure ne faisait pas grief (I) dès lors que ce transfert ne portait pas atteinte à des libertés et droits fondamentaux (II).

- I -

S'agissant de la notion de mesure faisant grief, comme on l'a dit, c'est avec la décision Marie que le Conseil d'État en a réduit le champ d'application en jugeant que les décisions faisant grief, en matière pénitentiaire, étaient celles qui avaient des conséquences sur le statut juridique du détenu eu égard «*à la nature et à la gravité*» desdites décisions. Schématiquement, de telles mesures sont celles qui ont un impact soit sur les conditions de vie quotidienne en détention (1), soit sur les conditions statutaires du détenu en réduisant les perspectives d'une sortie anticipée ou d'un aménagement de peine (2).

1. C'est ainsi qu'ont été jugées comme des mesures faisant grief, car ayant un impact sur les conditions de vie, des décisions comme celles décidant d'inscrire un détenu sur le répertoire des détenus particulièrement surveillés (CE30 novembre 2009, Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ K., Rec. p. 480), de procéder à des fouilles corporelles intégrales lors des extractions (CE14 novembre 2008, E. S., Rec. p. 417). C'est aussi le cas du refus opposé à un détenu de poursuivre l'exécution de sa peine à l'étranger en application de la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 (CE14 février 2001, Belin, Rec. T p. 884). Ou encore de la décision par laquelle le directeur d'un centre de détention détermine les conditions dans lesquelles les détenus peuvent acquérir du matériel informatique (CE18 mars 1998, Druelle, Rec. p. 98), celle par laquelle l'administration décide d'un déclassement d'emploi (CE14 décembre 2007, M. Planchenault, Rec. p. 474) ou celle par laquelle un détenu est soumis à un régime de rotation de sécurité entre deux maisons d'arrêt pour prévenir le risque de récidive d'évasion (CE, 14 décembre 2007, M. Payet, Rec. p. 498).

Le Conseil d'État a encore élargi le champ d'application des décisions faisant grief à propos des décisions de mise à l'isolement en revenant sur sa jurisprudence traditionnelle. En effet, alors qu'il considérait jusque-là que de telles décisions ne faisaient pas grief car elles n'avaient pas «*pour effet d'aggraver les conditions de détention*» (CE28 février 1996, Fauqueux, Rec.p.52), il est revenu, sur cette solution dans une jurisprudence désormais constante fondée sur «*l'importance des effets d'une telle mesure sur les conditions de la détention*» (CE30 juillet 2003, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. Remli, Rec. p. 366; 17 décembre 2008, Section française de l'Observatoire international des prisons, Rec. p. 375).

En l'espèce, sans doute la maison d'arrêt de Nice est-elle plus vétuste que celle de Grasse, mais ce transfert ne touchait pas suffisamment le quotidien du prévenu pour que l'on puisse considérer que cela avait un impact sur ses conditions de détention.

2. De la même manière, et parce qu'elles touchent aux conditions statutaires et administratives du détenu et qu'elles peuvent donc avoir un impact sur les perspectives de sortie ou sur l'aménagement de la peine, les décisions par lesquelles l'administration décide du transfèrement d'un détenu d'une maison centrale à une maison d'arrêt sont des décisions faisant grief (CE 14 décembre 2007, Garde des sceaux, ministre de la justice c/M. Boussouar, Rec. p. 495). En effet, les maisons centrales (certes de manière moins souple que les centres de détention) comportent un régime de détention tourné vers une organisation et un régime de sécurité renforcés dont les modalités internes permettent toutefois de préserver et de développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés à la différence des maisons d'arrêt dont le principe est celui de l'encellulement individuel de jour comme de nuit.

En revanche, l'affectation dans un établissement pour peine consécutive à une condamnation (CE 9 avril 2008, M. Rogier, Rec. T. p. 800) ou le transfert d'un centre de détention à une maison centrale, qui sont tous deux des établissements «de même nature» (CE3 juin 2009, M. Boussouar, Rec. T. p. 822), ne sont pas des décisions susceptibles de faire grief.

C'est dans ce dernier cas que se trouvait M. B. puisque la décision qu'il contestait portait sur un transfert de la maison d'arrêt de Grasse à celle de Nice et c'est donc bien logiquement que le tribunal a considéré que cette décision «*ne revêt pas le caractère d'une décision administrative susceptible de faire grief*» s'agissant «*d'établissements de même nature*». De ce point de vue, le tribunal s'inscrit par là même dans le cadre d'une jurisprudence bien établie du Conseil d'État (CE23 février 2000, M. G., n°155607).

Le Conseil d'État a ainsi progressivement élargi le champ d'application des mesures faisant grief en matière pénitentiaire, mais dans une démarche casuistique en appréciant la recevabilité des requêtes au coup par coup, *in concreto*. Ainsi, dans la décision Ali A. du 30 novembre 2009 précitée, c'est au regard des «effets concrets» de la décision sur le quotidien du détenu que se prononce le juge.

Le Conseil d'État a abordé cette question de la recevabilité des décisions en matière pénitentiaire en offrant une nouvelle approche à partir de trois importantes décisions du 14 décembre 2007 (CE14 décembre 2007, M. Planchenault, M. Boussouret M. Payet, précitées).

## - II -

A partir de ces trois décisions de 2007, le Conseil d'État introduit un nouveau critère en matière de recevabilité et, au-delà du contrôle de la nature et des effets de la décision sur la situation juridique du détenu, le juge s'interroge aussi désormais sur la question de savoir si la décision a un impact sur ses «*droits et libertés fondamentaux*». Le juge ne raisonne donc plus décision par décision mais par catégorie de décisions.

La Cour européenne des droits de l'Homme s'interroge souvent sur la «*mise en cause*» des droits et libertés fondamentaux des détenus au regard notamment des articles 3 (traitements inhumains et dégradants) et 8 (respect de la vie privée).

C'est ainsi que la Cour a condamné le fait de subir des sévices tant de la part des codétenus (CEDH, 3 juin 2003, P. c/ Roumanie, n° 33343/96) que des agents de l'administration pénitentiaire (CEDH, 6 avril 2000, L. c/ Italie, n° 26772/95). La Cour vérifie aussi que le droit à la vie privée des détenus soit respecté, ce qui implique notamment le droit à la correspondance (CEDH, 21 février 1975, G. c/ Royaume-Uni, n°4451/70; CEDH, 25 mars 1992, C. c/ Royaume-Uni, n° 13590/88) étant précisé que même si la censure des correspondances est prévue par des textes législatifs ou réglementaires, «*toute ingérence doit être justifiée et nécessaire*» (CEDH, 19 avril 2001, P. c/ Grèce, no28524/95).

S'agissant du droit à une vie familiale normale, les autorités pénitentiaires se doivent de «*respecter et de mettre en œuvre des moyens permettant aux détenus de préserver ses liens familiaux ou affectifs dans une perspective de réinsertion*» (CEDH, 28 février 2000, M. c/ Italie, no26772/95).

Dans une décision du 27 mai 2009 (CE, 27 mai 2009, M., Rec. p. 209), le Conseil d'État a censuré le juge des référés du tribunal administratif de PARIS pour erreur de droit car ce dernier avait considéré que la décision de transférer un détenu entre deux établissements de même nature mais distants de 800 km était une mesure d'ordre intérieur. Pour le Conseil d'État, le tribunal a «*méconnu les critères définissant les mesures d'ordre intérieur et par suite le droit au recours*».

Mais, statuant sur le fond, le Conseil d'État a estimé que la mesure n'était entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où, d'une part, «*si la décision litigieuse est de nature à rendre plus difficile l'exercice par M. A. de son droit à conserver une vie familiale en détention*», elle «*n'a pas pour effet de rendre impossibles les visites de sa famille*»; d'autre part, le Conseil d'État a jugé que la mesure était fondée car il ressortait des pièces du dossier le transfèrement avait été motivé «*par la suspicion de son implication dans les préparatifs d'une évasion de la maison centrale de Saint-Maur*».

S'agissant du jugement commenté, le tribunal administratif de NICE a considéré que le transfert de M. B. de Grasse à Nice n'avait pas pour effet de porter «*atteinte à ses droits et libertés fondamentaux*» alors même qu'il soutenait qu'il n'était plus détenu au plus près du magistrat qui avait ordonné son incarcération.

Cette motivation est parfaitement conforme à la jurisprudence du Conseil d'État citée ci-dessus dans la mesure où ce transfèrement d'une quarantaine de kilomètres ne prive pas le prévenu de recevoir sa famille dans des conditions similaires et où, de surcroît, la décision était motivée par des «*suspensions de tentative d'évasion*».

M.B. ne pouvait donc pas profiter de l'élargissement du champ d'application de la mesure faisant grief en matière pénitentiaire et, pour lui, les portes du juge ne se sont pas ouvertes!

Philippe Chrestia  
Maître de conférences en droit public  
Université de Nice-Sophia Antipolis